

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 03 14 84

Date : 30 septembre 2004

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demandeur

c.

Ville de Montréal

Organisme public

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

LA DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 30 juillet 2003, le demandeur cherche à obtenir auprès de la Ville de Montréal (l'« organisme »), des documents se trouvant dans un dossier portant le numéro 03-0426.

[2] Le 1^{er} août suivant, l'organisme lui communique un accusé de réception; le 7 août il cherche des précisions auprès du demandeur; il l'informe que les appels rapports effectués par un tiers sont des renseignements personnels, invoquant comme motif de refus l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi sur l'accès »).

[3] Le 13 août, le demandeur sollicite l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») pour que soit révisée cette décision de l'organisme.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

LA DÉCISION

[4] L'audience de cette cause était fixée au 29 septembre 2004 à la Commission à Montréal qui a communiqué aux parties l'avis de convocation le 15 juin précédent. Le procureur de l'organisme, M^e Paul Quézel ainsi que M^{me} Line Trudeau y étaient présents.

[5] La Commission constate cependant que le demandeur est absent de l'audience, celui-ci n'a pas communiqué avec la Commission pour l'aviser de son intention de ne pas participer à ladite audience; il n'a pas non plus demandé de remettre la présente cause.

[6] De ce qui précède, la Commission considère que son intervention n'est manifestement plus utile au sens de l'article 130.1 de la Loi sur l'accès et cesse d'examiner cette affaire.

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[7] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CONSTATE l'absence du demandeur de l'audience;

CESSE d'examiner la présente cause contre la Ville de Montréal;

FERME le présent dossier portant le n^o 03 14 84.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

M^e Paul Quézel
Procureur de la Ville de Montréal